



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Haute-Loire

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ENTREPRISE « LES LABORATOIRES MSD - CHIBRET »

Commune de Saint-Germain-Laprade

REGLEMENT ET CAHIER DES RECOMMANDATIONS

VU POUR ÊTRE ANNEXE A
L'ARRÊTE PREFECTORAL
EN DATE DU : 18 DEC. 2012

Approuvé par Arrêté Préfectoral N° *B3/2012-214*

Sommaire

TITRE I -Portée du Plan de Prévention des Risques Technologiques, dispositions générales :	4
Article I.1.1 .Champ d'application	4
Article I.1.2 .Les effets du plan	4
Article I.1.3 .Contenu du document	4
TITRE II -Dispositions applicables à la réalisation d'ouvrages, d'aménagements, de constructions nouvelles et d'extension des constructions existantes.	5
<i>Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone bleue B1</i>	<i>5</i>
Article II.1.1 .Définition de la zone bleue B1	5
Article II.1.2 .Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux.	5
Article II.1.3 .Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants.	6
Article II.1.4 .Dispositions à respecter pour tout projet	6.
<i>Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleue B2</i>	<i>7</i>
Article II.2.1 .Définition de la zone bleue B2	7
Article II.2.2 .Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux.	7
<i>Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone grise</i>	<i>7</i>
Article II.3.1 .Définition de la zone grise	7
Article II.3.2 .Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux ou existants	7.
TITRE III – Mesures foncières.....	8
<i>Chapitre III.1 – Les secteurs et les mesures foncières envisagées</i>	<i>8</i>
Article III.1.1 – Le secteur d'instauration du droit de préemption	8

<u>Article III.1.2. - le secteur d'instauration du droit de délaissement</u>	<u>8</u>
<u>Article III.1.3 – le secteur d'instauration du droit d'expropriation</u>	<u>8</u>
<u>Article III.1.4. - devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés</u>	<u>8</u>

TITRE IV – Mesures de protections des populations. **9**

TITRE V – Servitudes d'utilité publique **9**

Annexe 1: cartographie de l'enveloppe des effets de surpression à cinétique rapide potentiels

Annexe 2: cartographie de l'enveloppe des effets toxiques à cinétique rapide potentiels

Annexe 3: modèle d'attestation

Cahier des recommandations sur les aménagements et constructions existants14

Préambule.....14

Recommandations relatives à l'ensemble de la zone bleue.....14

Autres utilisations ou exploitation des lieux.....15

TITRE I - Portée du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), dispositions générales :

Article 1.1.1 . Champ d'application

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de réduire la vulnérabilité (protection et limitation des personnes exposées) dans les zones à risques.

Champ d'application

Le présent règlement du PPRT s'applique à la commune de Saint-Germain-Laprade, soumise aux risques technologiques présentés par la société « Les Laboratoires MSD - CHIBRET » implantée sur son territoire.

En application de l'article L 515-15 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laprade, deux zones :

- une zone bleue,
- une zone grise couvrant en partie le site de la société « Les Laboratoires MSD - CHIBRET ».

Article 1.1.2 . Les effets du plan

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage pour les constructions, travaux et installations visés.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

En matière d'urbanisme, le P.P.R.T vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'Environnement). Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune concernée, conformément aux articles L126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 1.1.3 . contenu du document

Le présent règlement comporte:

- en titre II, les dispositions relatives à la réalisation d'aménagements. (art L 515-16, I du

code de l'environnement).

- en titre III, les mesures foncières
- en titre IV, les prescriptions en matière de protection des populations face aux risques.(art L 515-16, § IV),
- en titre V, les mesures relatives aux servitudes d'utilité publique

Au règlement, s'ajoute le cahier des recommandations qui vise à renforcer la protection des populations.

TITRE II - Dispositions applicables à la réalisation d'ouvrages, d'aménagements, de constructions nouvelles et d'extension des constructions existantes.

Le terme "projet" applicable à l'ensemble du titre II désigne les projets nouveaux mais également les extensions des biens et activités existantes.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée,
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone bleue B1

Article II.1.1 . Définition de la zone bleue B1

La zone bleue B1 est le croisement d'une zone d'aléa toxique faible à une altitude supérieure à 37 mètres au-dessus du niveau NGF de l'entrée du site MSD Chibret et d'aléa de surpression faible avec une zone d'enjeux économiques et logistiques.

Cette zone bleue B1 ne comporte actuellement aucune habitation, elle ne concerne que deux établissements économiques et une voie de communication.

Le principe d'autorisation prévaut dans cette zone mais il est limité. Cette zone n'a pas vocation à accueillir notamment des habitations.

Article II.1.2 . Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux.

- Interdictions

Sont interdits:

- toute construction ou installation induisant une présence humaine autre qu'épisodique à une altitude supérieure à 690 m NGF,
- les ERP (Etablissements Recevant du Public) autres que ceux de la 5ème catégorie,
- les ERP de la 5° catégorie de types J, O, R et U.

- Autorisations sous conditions

A la condition de respecter les mesures définies au titre II, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces constructions ou ouvrages pour pallier le risque auquel ils sont exposés (risque d'effets indirects de surpression suite à des bris de vitres ou des projectiles et, en altitude excédant 690 m NGF, risques d'effets toxiques significatifs tels qu'ils sont exposés sur les deux cartographies jointes au présent règlement (annexes 1 et 2) et exposant les enveloppes de ces effets), sont autorisés aux conditions particulières suivantes:

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT.
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages;
- l'extension des constructions existantes sous réserve qu'elles ne conduisent pas à créer un ou plusieurs logements;
- le changement de destination dès lors qu'il ne conduit pas à la création d'un ou plusieurs logements;
- les abris, les annexes (hors logement) des habitations existantes;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures;
- les affouillements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone;
- les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone sans réalisation d'aménagements induisant une présence humaine autre qu'épisodique à une altitude supérieure à 690 m NGF;
- les travaux de démolition;
- la reconstruction en cas de destruction.

Article II.1.3 . Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants.

Aucune disposition n'est imposée dans cette zone. Toutefois, des recommandations sont attachées à cette zone.

Article II.1.4 . Dispositions à respecter pour tout projet

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants.

Cette étude devra notamment prendre en compte des prescriptions vis à vis du risque de surpression afin de préserver la sécurité des personnes, les éléments fragiles des constructions pouvant provoquer des blessures indirectes en cas d'explosion (*menuiseries, éléments vitrés, ouvertures, charpentes, couvertures et façades de la construction*) devront être conçus en tenant compte des caractéristiques des phénomènes dangereux de référence (carte en annexes 1.a et 1.b) du présent règlement).

En application de l'article R431-16c du code de l'Urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation de permis de construire, une attestation (modèle en

annexe 3 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleue B2

Article II.2.1 . Définition de la zone bleue B2

La zone bleue B2 est le croisement d'une zone d'aléa toxique faible à une altitude supérieure à 37 mètres au dessus du niveau NGF de l'entrée du site MSD Chibret avec une zone d'enjeux économiques et logistiques.

Cette zone bleue B2 ne comporte actuellement aucune construction dont le point le plus haut est à une altitude supérieure à 690 mètres NGF; elle ne concerne que des établissements économiques et des voies de communication.

Le principe d'autorisation prévaut dans cette zone mais il est limité. Cette zone n'a pas vocation à accueillir notamment des habitations ou des ERP des types J, O, R et U.

Article II.2.2 . Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux.

Sont interdits:

- toute construction ou aménagement ou changement de destination conduisant à la création d'un ou plusieurs logements,
- toute construction ou installation induisant une présence humaine autre qu'épisodique à une altitude supérieure à 690 m NGF,
- toute construction ou aménagement d'ERP des types J, O, R et U.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone grise

Article II.3.1 . Définition de la zone grise

La zone grise correspond à la partie de l'emprise foncière des installations de la société « Les Laboratoires MSD - CHIBRET » incluse dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, dans laquelle il convient d'interdire tout bâtiment, activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

Article II.3.2 . Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux ou existants.

- Interdictions

Sont interdits tous les ouvrages, aménagements et constructions nouveaux et les changements de destination des constructions existantes à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous dans le présent article.

De même, seront interdits toute construction ou tout aménagement de l'existant induisant la création d'un ou plusieurs logements.

- Autorisations sous conditions

Sont autorisés les constructions nouvelles, les extensions, les aménagements et les changements de destination des constructions existantes sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces constructions ou ouvrages pour pallier le risque auquel ils sont exposés et à la condition:

- qu'ils ne conduisent pas à la création d'ERP.

et

- qu'ils soient liés à l'activité du site Seveso (fabrication d'intermédiaires ou de principes actifs pour la production de médicaments) exploité actuellement par la société « Les Laboratoires MSD - CHIBRET »,

ou

- qu'ils aient un intérêt à bénéficier, pour la prévention des risques, des infrastructures industrielles de la société « Les Laboratoires MSD-CHIBRET» ou qui ne sauraient être implantés ailleurs avec le même niveau de maîtrise des risques,

TITRE III - Mesures foncières

Chapitre III.1 – Les secteurs et les mesures foncières envisagées

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article III.1.1 – Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption ne fait pas l'objet d'une délimitation particulière. Il peut être institué sur l'ensemble du périmètre réglementé du présent PPRT par délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétents, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Article III.1.2– Le secteur d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

Article III.1.3– Le secteur d'instauration du droit d'expropriation

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

Article III.1.4– devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L.515.20 du code de l'Environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coutant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

TITRE IV - Mesures de protection des populations

Les dispositions suivantes sur les usages en matière de transports sont édictées en application de l'article L515-16 (IV) du code de l'environnement.

Aucune infrastructure ouverte au public (halte, abri-bus, local voyageur...) ne sera aménagée dans la zone réglementée par le PPRT, notamment sur la voie de desserte de la zone et sur la RD 156.

TITRE V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des servitudes instituées en application :

de l'article L. 515-8 du code de l'Environnement (installations classées pour la protection de l'environnement),

des articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la Défense (dépôts de munitions et explosifs)

Dans le cas de la société « Les Laboratoires MSD - CHIBRET » ces servitudes sont sans objet.

ANNEXE 1a – Cartographie des effets de surpression (enveloppe des effets)



PPRT de Saint-Germain Laprade (MERCK SHARP & DOHME CHIBRET LABORATOIRES)
Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



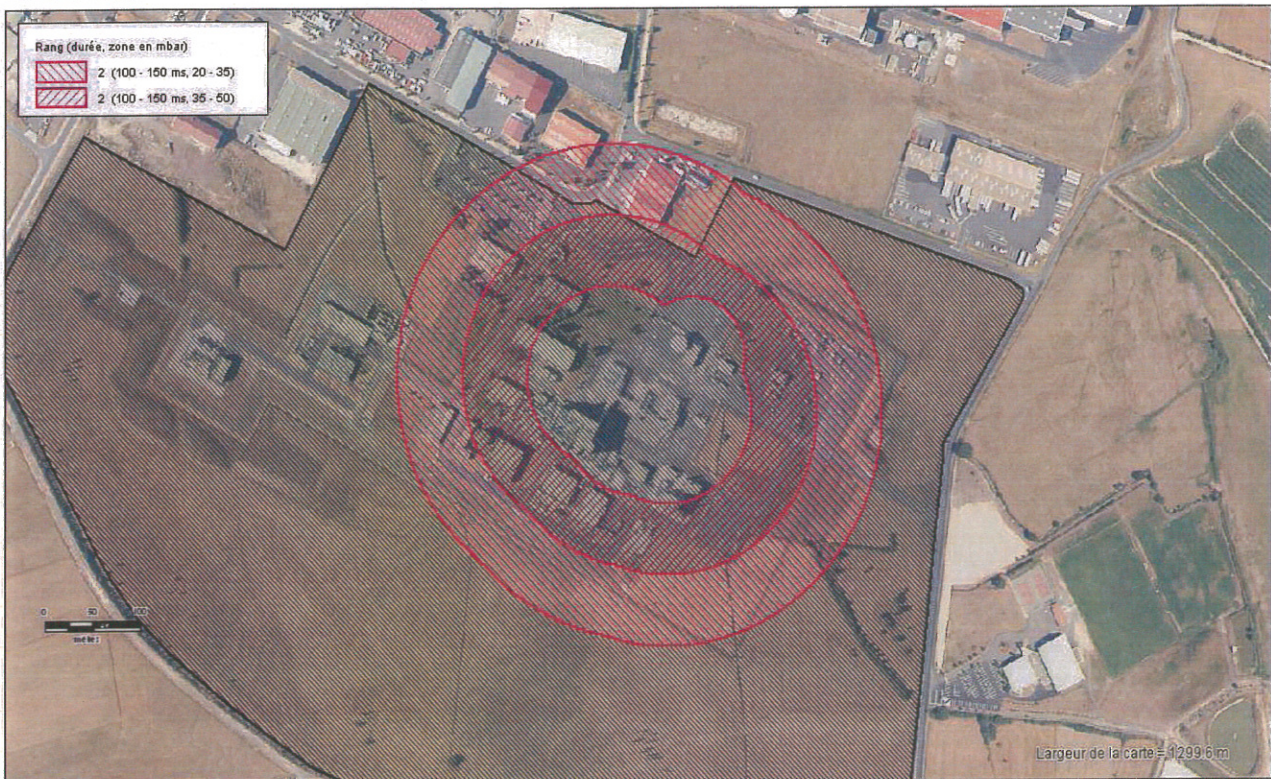
Sources: IGN©
Etude des dangers MSD novembre 2009
Dossier:
Rédaction/Édition: DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 30/05/2012 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011



ANNEXE 1b – Cartographie des effets de surpression



PPRT de Saint-Germain Laprade (MERCK SHARP & DOHME CHIBRET LABORATOIRES)
Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar



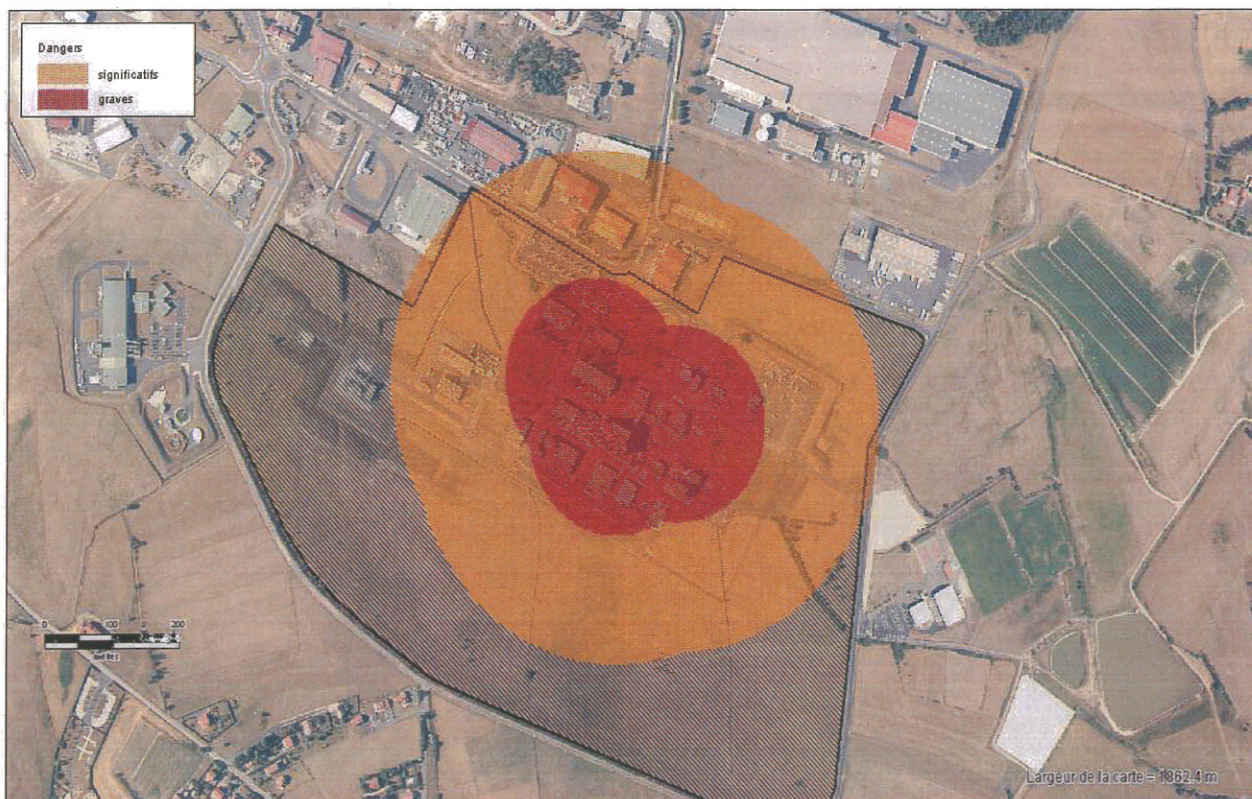
Sources: IGN®
Etude des dangers MSD novembre 2009
Dossier: 16_PPRTCalculs_du_20110601_2_PPRT_MSD_vulnérabilité_version_finale
Rédaction/Édition: DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 30/05/2012 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011



ANNEXE 2 – Cartographie des effets toxiques



PPRT de Saint-Germain Laprade (MERCK SHARP & DOHME CHIBRET LABORATOIRES)
Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels



Sources: IGN®
Etude des dangers MSD novembre 2009
Dossier: 16_PPRTCalculs_du_20110601_2_PPRT_MSD_vulnérabilité_version_finale
Rédaction/Édition: DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 30/05/2012 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

SIGALEA

ATTENTION : les effets toxiques ne se font ressentir qu'à une altitude supérieure à 690 m NGF (soit une altitude au moins supérieure à 37 mètres du terrain naturel)

ANNEXE 3 - Modèle d'attestation

ATTESTATION

Je soussigné

.....(1)

En ma qualité de Maître d'œuvre – d'expert agréé pour le projet de

.....

présenté sous le dossier n° (3)

sur le territoire de(4)

présenté par(5)

ATTESTE

1. Avoir pris connaissance que le projet de construction (2) - d'aménagement (2) se situe, d'après le règlement du PPRT de la société « Les Laboratoires MSD - CHIBRET » à Saint Germain Laprade:

– dans la zone «B1»; (2)

2. Avoir évalué par une étude préalable l'impact sur le projet de la surpression incidente dont les caractéristiques des phénomènes dangereux de référence (forme du signal, temps d'application et fourchette d'intensité) sont indiquées sur la carte jointe en annexe 1 a et 1b du règlement.

3. Avoir mis en œuvre des techniques appropriées de renforcement de la construction notamment des charpentes, couvertures, façades et menuiseries y compris des éléments vitrés, dans l'objectif de préserver la sécurité des habitants en cas de réalisation de l'aléa technologique de surpression.

Fait à....., le

.....Signature :

(1) Nom, prénom du responsable technique du projet

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.

(4) Nom de la commune où se situera le projet

(5) Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Haute-Loire

Cahier des recommandations sur les aménagements et constructions existants

Préambule

En application de l'article L 515-16 (I et V) du code de l'environnement, les dispositions présentées ci-dessous ont la valeur réglementaire de recommandations pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs afin de renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Recommandations relatives à l'ensemble de la zone bleue

Cette zone est concernée, en altitude excédant 690 m NGF, par des risques d'effets toxiques significatifs.

Pour le cas présent, elle ne concerne que des entreprises et la voirie de desserte de la zone, ainsi qu'une toute petite partie de la RD-156.

En cas d'incident sur le site de la société « Les Laboratoires MSD - CHIBRET » pouvant conduire à des effets au delà des limites du site, il est recommandé qu'une procédure d'alerte soit mise en place afin d'empêcher ou limiter la circulation des véhicules sur la voie de desserte de la zone.

Les responsables des activités exercées dans les bâtiments établiront et feront appliquer des procédures demandant aux salariés, dès la réception d'une alerte en provenance de la société « Les Laboratoires MSD - CHIBRET », de rentrer dans les bâtiments, dans des locaux sans risque de bris de vitres donnant des éclats pouvant induire des blessures et sans risque de projectiles pouvant induire des blessures .

Il est également recommandé aux responsables des activités exercées dans les bâtiments:

- d'installer un système d'alarme pour inviter les personnes présentes sur leur site à rejoindre les locaux mentionnés au paragraphe ci-dessus;
- d'installer des panneaux informatifs à destination du personnel spécifiant la conduite à tenir en cas d'évènement « toxique ou de surpression »;
- d'assurer l'information et la formation du personnel spécifiant la conduite à tenir en cas d'évènement « toxique ou de surpression ».

Recommandations relatives à la zone B1

Outre les risques d'effets toxiques significatifs affectant l'ensemble de la zone bleue, la zone B1 est concernée par des risques d'effets indirects de surpression suite à des bris de vitres ou des projectiles.

Cette zone B1 comprend actuellement deux entreprises et une voie de communication.

Pour les bâtiments et autres équipements existant dans cette zone à la date d'approbation du PPRT, des travaux d'amélioration pour réduire la vulnérabilité des personnes sur les sites des deux entreprises ou à proximité de ces sites et susceptibles d'être exposées de façon autre qu'épisodique sont recommandés :

- le renforcement de la fixation des grands éléments de couverture (plaques fibrociment, tôles...) de façon à éviter leur envol,
- la limitation au maximum des projections de morceaux de vitres tranchants susceptibles de blesser les personnes,
- le renforcement des structures apparu nécessaire après étude d'un organisme expert dans le domaine du comportement des bâtiments en cas d'effets de surpression.

Autres utilisations ou exploitation des lieux

Afin de limiter l'exposition prolongée ou temporaire de personnes, il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernées, dans toute la zone réglementée :

- de ne pas autoriser les rassemblements ou manifestations de nature à exposer le public,
- de ne pas autoriser le stationnement de caravanes ou camping-cars habités,
- d'établir une procédure d'évacuation pour les activités implantées.